

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE DE JERUSALEM

RESTRICTED  
Com.Jer./SR.36  
30 juin 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE  
ENTRE LE COMITE DE JERUSALEM ET LA  
DELEGATION D'ISRAEL

tenue à Lausanne, le jeudi 30 juin 1949,  
à 11 heures.

Présents : M. Barco (Etats-Unis) - Président  
M. de la Tour du Pin (France)  
M. Eralp (Turquie)  
M. Serup - Secrétaire du  
Comité  
M. Hirsch - Représentant  
d'Israël

-----

Le PRESIDENT fait observer que, bien que l'on puisse considérer comme un bon début la réponse émanant de M. Eytan (Com. Jer./9) au questionnaire du Comité en date du 3 mai 1949 (Com.Jer/7), le Comité serait heureux de disposer de détails plus précis. Cette réponse concerne le paragraphe 8 de la Résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale apparait-il au Comité qui verrait avec plaisir en conséquence le représentant d'Israël apporter de nouveaux éclaircissements sur le premier point de l'ordre du jour de la présente séance concernant les Lieux saints, les sites et édifices religieux situés à l'extérieur de la région de Jérusalem, tels qu'ils sont mentionnés dans le paragraphe 7 de la Résolution de l'Assemblée générale de cette date.

M. HIRSCH dit au Comité que, bien que la réponse de M. Eytan et la déclaration que M. Eban a faite devant la Commission Politique spéciale de l'Assemblée générale traitent, d'une façon générale, le problème de Jérusalem, chacun de ces représentants a sous-entendu que le principe de la surveillance internationale des Lieux saints est considéré comme acceptable dans la mesure où il s'applique à tous les Lieux saints qui se trouvent en territoire israélien.

Abordant un examen plus détaillé de ce sujet et répondant au premier point du questionnaire du Comité en date du 3 mai 1949 (Com. Jer/7), le représentant déclare qu'aussi bien en ce qui concerne la définition des Lieux saints qu'à l'égard des dispositions d'ordre administratif, le Gouvernement d'Israël accepte le statu quo existant en Palestine avant la fin du Mandat britannique. Cette remarque s'applique également à la liste des Lieux saints établie par le Comité de Jérusalem. Il pense que la délégation israélienne n'a pas de motif de désaccord en ce qui concerne les détails de la liste, soit avec les délégations arabes, soit avec le Comité. Il fait remarquer que si l'on accepte la suggestion visant à la nomination d'un Commissaire des Nations Unies résidant en Israël ou dans le voisinage de ce pays et chargé de la surveillance et du contrôle des Lieux saints, la première tâche de ce Commissaire serait probablement de se rendre en Israël et de déterminer de façon définitive quels Lieux saints doivent être considérés comme tels, d'une manière présentant de grandes analogies avec celle dont procéderait une Commission de frontière appelée à déterminer le tracé d'une frontière.

En ce qui concerne le second point du questionnaire, se référant à des mesures de surveillance effective, le représentant fait remarquer qu'à cet égard également sa Commission s'en tient au principe d'un Commissaire des Nations Unies résidant en Israël ou dans le voisinage de ce pays. L'Etat d'Israël est disposé à accepter la responsabilité formelle des Lieux saints qui se trouvent sur son territoire. Cet Etat a créé un Ministère des Cultes dont les services sont chargés exactement de cette fonction. Le Gouvernement d'Israël envisage des rapports directs entre le Commissaire des Nations Unies et le Ministère des Cultes. Si des difficultés s'élevaient, les chefs des institutions religieuses en saisiraient tout d'abord le Ministère. Si ce Ministère ne faisait pas droit à leurs plaintes, de façon qui les satisfasse, ils seraient en mesure de s'adresser au Commissaire des Nations Unies qui pourrait faire des représentations au Gouvernement israélien et, dans les cas extrêmes, pourrait porter ces questions particulières devant les Nations Unies. M. Hirsch fait ressortir qu'il serait, naturellement, du propre intérêt du Gouvernement israélien d'éviter les plaintes des institutions religieuses et les complications politiques qui

s'ensuivraient inévitablement et fait remarquer que, depuis la fin de la guerre, son Gouvernement a fait tous ses efforts pour faire droit à ces plaintes.

Abordant le troisième point du Questionnaire, le représentant dit qu'il préfère examiner la réponse aux points 2 et 3 de l'ordre du jour de la présente séance.

En ce qui concerne le second point de l'ordre du jour, il pense que l'étude d'une définition juridique précise des termes "Lieux saints, site et édifices religieux" pouvant au besoin suppléer à une liste énumérative détaillée, ne soulèverait aucune difficulté sérieuse, soit auprès du Comité, soit auprès des délégations arabes. Toutefois, il est disposé à demander au Conseiller juridique du Ministère des Cultes de fournir une définition que le Gouvernement israélien considérerait comme acceptable et sa délégation serait entièrement disposée à examiner avec faveur toute définition que le Conseiller juridique du Comité pourrait présenter.

Le représentant demande des éclaircissements sur ce que le Comité entend exactement par "propriétés foncières des communautés religieuses" et indique les vues de sa délégation sur ce point. Par exemple, en ce qui concerne le Monastère de Latroun, son Gouvernement reconnaît qu'il doit pouvoir y accéder librement puisque c'est un site religieux, mais il ne voit aucune raison, toutefois, en ce qui concerne la culture, entièrement justifiable, des vignobles et des terres, pourquoi des activités qui n'ont pas de rapport direct avec les fonctions religieuses doivent bénéficier d'une exemption spéciale de l'application des règlements fiscaux.

Quant au troisième point de l'ordre du jour traitant des "garanties formelles satisfaisantes", que l'Etat d'Israël doit donner à propos des Lieux saints, sites et édifices religieux qui sont actuellement ou seront ultérieurement placés sous sa souveraineté territoriale, le représentant d'Israël déclare que les conseillers juridiques de son Gouvernement seraient prêts à donner une forme juridique précise à ces garanties exactement comme dans le cas de la définition des Lieux saints. Il pense toutefois que, bien que les formalités juridiques soient naturellement nécessaires, il est néanmoins essentiel d'étudier cette question d'un point de vue pratique.

En ce qui concerne la protection des Lieux saints, il considère que la situation reste la même que sous le Mandat britannique. Le Gouvernement israélien accepte la responsabilité juridique formelle d'assurer la protection des Lieux saints, mais il pense que, du point de vue de la pratique administrative, cette protection ne demanderait pas de mesures spéciales de police. La protection de ces Lieux incomberait au ministère compétent tout comme c'est le cas pour la protection de toute autre institution, telle qu'une école par exemple, mais le représentant ne pense pas que cette protection exigerait une force spéciale de police, à moins naturellement qu'il ne se présente des cas précis d'agitation et, dans cette éventualité, on enverrait des renforts de police, tout comme s'il se produisait des troubles communistes, pour envisager un exemple extrême. A mesure que le problème de la guerre s'éloignera dans le passé, le représentant pense que la protection de ces Lieux saints ne présentera pas plus de difficultés que sous le Mandat britannique.

Quant aux mesures administratives assurant la stricte conservation en leur état actuel, de certains sites, et notamment de la rive nord-ouest du Lac de Tibériade, le représentant dit qu'elles incombent également au Gouvernement israélien bien que, naturellement, ce sujet soit ouvert à la discussion. A cet égard, il rappelle un exemple de négociations entre les autorités de la ville de Caïffa et le Collège des Frères, relatives au déplacement d'un mur appartenant à cette institution, en application d'un projet d'urbanisme. Cette question a été réglée à l'amiable sans aucune difficulté et la municipalité a dûment supporté les frais et versé l'indemnité. Naturellement s'il s'élève à l'avenir des contestations dans un cas semblable, l'institution religieuse pourrait toujours porter la question devant le Commissaire des Nations Unies qui l'examinerait avec le Gouvernement israélien.

Sur le point particulier des réparations aux immeubles rendues nécessaires non par des dommages de guerre, mais par le délabrement normal, il pense que ce sont d'abord les occupants qui doivent supporter les frais occasionnés par ces réparations. Si l'institution locale n'est pas en mesure de fournir les fonds nécessaires, il pense qu'il est probable qu'une organisation mère, en France ou en Italie par exemple, serait en état de l'aider mais, dans certains cas, le Gouvernement israélien

pourrait, probablement, apporter lui-même une aide financière. Le bien-fondé de chaque cas serait examiné en particulier, et le représentant cite comme exemple un cas où le Ministère israélien des Cultes a ouvert des crédits sur son budget pour aider une institution musulmane qui avait des difficultés d'ordre pécuniaire.

Quant à la question de la libre entrée et de la libre circulation des ministres des religions, il déclare que son Gouvernement n'a pas pour politique d'accorder une qualité spéciale ou des passeports spéciaux à ces ministres, puisqu'il ne voit aucune raison pratique justifiant une telle mesure qui entraînerait inévitablement de nombreuses complications d'ordre juridique. On espère bientôt lever les restrictions relatives aux voyages, dans la région de Nazareth par exemple, qui ont été imposées pour des raisons de sécurité et qui s'appliquent, de façon égale, à tous les citoyens. Il fait remarquer que les ministres des religions ont, de toute évidence, une certaine position du point de vue de la nationalité. Un ministre italien de la religion serait parfaitement libre de se déplacer en territoire israélien simplement en sa qualité de citoyen italien. Le représentant fait remarquer qu'en ce qui concerne les visas d'entrée et de résidence, la procédure serait naturellement très accélérée si le Commissaire des Nations Unies était disposé à fournir une recommandation suivant laquelle le requérant est un ministre de la religion, de bonne foi, étant donné que, naturellement, il faudrait trouver certaines garanties.

Son Gouvernement s'oppose fortement à la suggestion visant à fixer par quota le nombre des ministres du culte admis à résider en Israël . . . un tel projet rappellerait de mauvais souvenirs à ses concitoyens. Il ne pense pas qu'il y aurait une utilité quelconque à établir une comparaison entre le nombre des ministres du culte qui se trouvaient en Palestine en 1936 et le nombre de ceux qui se trouvent en ce moment en Israël, attendu qu'il importe peu à son Gouvernement que ce nombre soit plus grand ou plus petit qu'auparavant. Cette considération ne deviendrait nécessaire que si la qualité de ministre du culte faisait l'objet d'abus à des fins politiques, position qui ne serait de l'intérêt ni des Nations Unies, ni des autorités religieuses.

En ce qui concerne les conditions spéciales qui régissent la délivrance aux pèlerins de visas d'entrée en Israël, le représentant pense qu'il s'agit d'une simple question de pratique administrative. Le Gouvernement israélien est disposé à accorder toute facilité aux pèlerins; en fait il est de son propre intérêt d'agir ainsi. Il déclare également que son Gouvernement serait disposé à délivrer des visas d'entrée collectifs pour des pèlerins.

Le représentant souhaite indiquer nettement au Comité que tous les détails administratifs qu'il a envisagés s'appliquent aux Lieux saints qui se trouvent à l'extérieur de la région de Jérusalem. En ce qui concerne Jérusalem il n'est pas besoin de discuter les principes avant que l'on ne puisse examiner les détails d'ordre administratif, mais son Gouvernement considère ce sujet sous le même angle général, celui du principe de la surveillance des Nations Unies.

Présentant des observations sur une information journalistique qui vient de parvenir le matin de Tel Aviv et selon laquelle le Parlement israélien a adopté une motion où il est déclaré que Jérusalem est une partie intégrante d'Israël, le représentant avertit le Comité qu'il serait souhaitable d'attendre de disposer du texte officiel de la motion avant d'arriver à des conclusions prématurées. Il saisit cette occasion de faire ressortir devant le Comité le fait que la politique de son Gouvernement n'a subi aucun changement et que ce dernier continue à rechercher une solution du problème de Jérusalem conjointement avec les autorités des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT, présentant des observations sur la déclaration de M. Hirsch, indique nettement que la liste des Lieux saints transmise aux délégations revêt un caractère provisoire et ne doit pas être considérée comme l'opinion réfléchie du Comité.

Le Président ne pense pas qu'il existe de malentendu entre le Comité et la délégation israélienne sur l'interprétation qu'il faut donner de l'expression : propriétés foncières des communautés religieuses. Si ces propriétés constituent une source importante de revenus, on peut considérer qu'elles ont un rapport direct avec l'activité religieuse de ces communautés. Il aimerait connaître les vues de la délégation israélienne sur l'imposition, dans de tels cas.

Sur la question de la surveillance qu'exercerait un Commissaire des Nations Unies, telle qu'elle est envisagée par la Résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, le Président fait remarquer qu'on pourrait penser qu'un tel projet signifie la présence d'un Commissaire, aux fins de consultation, comme M. Hirsch semble l'avoir compris, ou bien on pourrait en donner une interprétation plus directe et comprendre qu'il implique une surveillance et un contrôle journaliers exercés par le Commissaire des Nations Unies disposant d'une organisation administrative.

Quant à la question d'une définition précise des Lieux saints, il souhaite attirer l'attention de M. Hirsch sur un projet de définition soumis par le représentant de la France et sur lequel le Comité serait heureux de connaître les vues des conseillers juridiques israéliens.

En ce qui concerne les réparations aux sites et édifices religieux, le Président fait observer que des différends pourraient s'élever si plus d'une organisation religieuse s'intéresse à la question dans laquelle les autorités des Nations Unies devraient intervenir.

M. de la TOUR du PIN souhaite attirer l'attention de M. Hirsch sur le fait que le travail manuel quotidien, dans les vignes et les jardins par exemple, est une règle de certains ordres monastiques, à part toute considération d'ordre pécuniaire. Ce problème ne concerne pas seulement les biens de certains ordres chrétiens, mais également, croit-il savoir, les biens Wakoufs.

Il demande si le Commissaire des Nations Unies serait en mesure d'intervenir auprès du Gouvernement israélien dans le cas où un visa d'entrée serait refusé à certaines personnes de caractère religieux ou à certains pèlerins, et si le Gouvernement israélien a suffisamment étudié les détails d'ordre administratif que la nomination éventuelle d'un commissaire des Nations Unies appellerait inévitablement.

Sur la question des visas, le représentant désire obtenir d'autres éclaircissements sur la politique israélienne en ce qui concerne les visas de nature collective ou autre accordés à des ministres arabes du culte et à des pèlerins arabes, soit chrétiens soit musulmans, et sur l'assurance que la garantie

de bona fides délivrée par le Commissaire des Nations Unies sera reconnue. Il est essentiel qu'elle le soit pour que le libre accès soit assuré dans la pratique, aussi bien qu'en droit et en principe, et à cet égard il cite un exemple relatif à un membre d'une congrégation religieuse qui, en six mois, n'est pas arrivé à obtenir une réponse positive des autorités.

Il insiste également sur les conséquences pratiques de l'acceptation du principe du libre accès aux Lieux saints et aux édifices religieux et demande si l'on accorderait des facilités pour l'obtention de cartes d'identité, de livrets de rationnement, de pneumatiques et de l'essence prioritaire qui est essentielle à l'exercice des devoirs religieux.

Sur la question de l'enseignement religieux dans les écoles, il souhaite savoir si le Gouvernement israélien s'en tient aux principes qui figurent dans l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et demande également que l'on élucide la position de l'Alliance israélite universelle.

Le représentant est certain que le Comité est impatient de voir le texte officiel de la résolution votée par le Parlement israélien, il rappelle également que la délégation israélienne n'a pas encore transmis au Comité de copie intégrale de la déclaration de M. Sharett.

M. HIRSCH, dans sa réponse, dit qu'il considère les deux interprétations des devoirs du Commissaire des Nations Unies auxquelles a fait allusion le Président comme étant tout à fait applicables. La délégation israélienne a toujours entendu que la surveillance serait appliquée de façon constante et que le Commissaire et son personnel voyageraient dans le pays continuellement. Il fait toutefois remarquer, en réponse à la question du Président tendant à savoir si le Gouvernement israélien accepterait la présence de gardes des Nations Unies en Israël, qu'il ne faut pas perdre de vue que de nombreuses institutions religieuses défendent jalousement leur intimité et pourraient ne pas voir avec faveur une intrusion constante.

Sur la question de l'exemption d'imposition en ce qui concerne les propriétés foncières des ordres religieux, il dit que son Gouvernement est revenu au statu quo du Mandat britannique et a déjà signé certains engagements envers le Gouvernement français, confirmant cette position. Il fait remarquer que le Gouvernement israélien a adopté certaines lois qui existaient

sous le Mandat britannique, y compris celles qui prévoient que toute importation de denrées alimentaires, de vêtements et de certains autres articles pour l'usage des institutions religieuses et qui n'étaient destinés à n'être vendus en aucun cas, seraient exempts de taxation et de droits de douane. Sur la question des vignes, des jardins et des champs, lorsqu'il a été prouvé que le produit des ventes constitue une source de revenus pas nécessairement la seule, l'exemption d'imposition est accordée. Ces dispositions faisaient également partie de la réglementation en vigueur sous le Mandat britannique. Des accords à ce sujet ont également été signés avec les autorités françaises et l'on pourrait donner au Comité des copies de ces lois et de ces accords. Il veut également indiquer très nettement que le Gouvernement israélien ne s'est pas livré à des enquêtes étendues pour décider si ces produits agricoles constituent une source de revenus.

En ce qui concerne les biens wakoufs, la situation est différente et a des liens étroits avec d'autres problèmes.

En ce qui concerne les différends entre deux ou plusieurs communautés à propos d'un Lieu saint, le Gouvernement d'Israël ne sera pas disposé à intervenir dans ces cas et estime que c'est le Commissaire des Nations Unies qui devrait les trancher.

En ce qui concerne les visas, le représentant veut indiquer que la collaboration du Commissaire des Nations Unies sera acceptée volontiers et aidera en fait à accélérer les enquêtes administratives. Il est exact, qu'en ce moment, pour des raisons de sécurité, les ministres arabes du culte, soit chrétiens, soit musulmans, ne sont pas autorisés à entrer, bien que l'on ait fait certaines exceptions dans des cas particuliers, comme pour Monseigneur Hakim par exemple qui, avec certaines des personnes qui l'accompagnaient, est venu en Israël et à qui l'on a montré l'état réel des choses. Depuis, il a quitté à nouveau, avec le plein consentement du Gouvernement israélien, afin de s'occuper des intérêts de ses fidèles à l'étranger. M. Hirsch insiste sur le fait que les négociations pratiques avec de telles personnes ont lieu en ce moment et que la situation variera avec l'écoulement du temps et se détendra certainement, de façon considérable, une fois que les mesures de sécurité seront moins strictes. Ces considérations s'appliquent également à l'entrée des pèlerins et, dans certains cas, au libre déplacement des dignitaires religieux

attendu que l'on court parfois le danger de les voir être une source d'agitation.

Il assure le représentant de la France qu'il fera tout son possible pour empêcher de nouveaux retards en ce qui concerne le cas qu'a mentionné ce représentant.

Sur des points de détails, tels que l'essence prioritaire, il répond que les ministres du culte se verraient accorder selon toute probabilité le même traitement privilégié que les représentants diplomatiques et consulaires.

On a réalisé des progrès satisfaisants sur la question des écoles et sous peu l'on communiquera des détails au Comité. En particulier, une base d'accord existe avec l'Alliance israélite universelle et un projet a déjà été adopté.

Il assure le Comité qu'une traduction du discours de M. Sharett lui sera remise aussitôt que possible.

Le PRESIDENT remercie M. Hirsch de toute l'aide qu'il a apportée au Comité par les informations détaillées qu'il a fournies.

Il serait heureux que la délégation israélienne fasse connaître ses vues sur le statut des biens de la Mission ecclésiastique russe et de la Société orthodoxe de Palestine. Le Comité a été informé par ces groupes qu'ils se considèrent indépendants de l'Eglise soviétique. Par contre le "Times", de Londres, du 24 Juin, a publié un exposé d'où il ressort que les biens de l'Eglise russe en exil ont été repris par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le Président veut indiquer très clairement que le Comité ne saisit la délégation israélienne de ce point que parcequ'il a été formellement porté à son attention, dans deux memoranda émanant des sociétés en question.

M. HIRSCH dit qu'il s'agit d'un problème extrêmement compliqué ayant des implications politiques très vastes et son Gouvernement n'estime pas qu'il rentre dans le cadre du Mandat du Comité de Jérusalem ou de la Commission de Conciliation en général. En fait la position est que le Gouvernement de l'U.R.S.S. se considère le propriétaire de ces biens et qu'un échange de vues est en train d'avoir lieu par la voie diplomatique normale.

En réponse au Président qui demande que l'on s'exprime de façon plus explicite en ce qui concerne la région de Jérusalem, il insiste à nouveau sur le fait que sa délégation est d'avis qu'il convient de se mettre tout d'abord d'accord sur le principe de la question avant de s'attaquer aux aspects plus détaillés de ce problème.

-----